

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE
N°24
CIRCULATION REGLEMENTÉE

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code de la route et les textes subséquents,

Vu les articles L.131-3 et L.131-4 du Code des Communes,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre des mesures nécessaires pour éviter les accidents pendant les travaux de branchement de gaz avec fouille côté impair pour dégager réseau, d'une fouille côté pair et d'un fonçage au 14 rue Saint Martin à NEAUFLES SAINT MARTIN 27830, du 25 mai 2021 pour une durée de 20 jours.

Les travaux sont effectués par l'entreprise DEBRAY ET FILS - Chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Monsieur Christophe DEBRAY.

ARRETONS

Article 1er : Du 25 mai au 18 juin 2021, l'entreprise est autorisée à réaliser les travaux avec les prescriptions techniques et administratives relatives aux travaux de voirie fournies avec le présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NEAUFLES SAINT MARTIN.

Article 4 : Ampliation sera adressée :

- DEBRAY ET FILS - Chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX
- Communauté de Communes du Vexin Normand - Service Transports et Service Voiries - 5 rue Albert Leroy - CS80039 - 27140 GISORS

Fait à Neaufles Saint Martin, le 17 mai 2021

Le Maire,
Jean-Pierre FONDRILLE



Prescriptions techniques et administratives relatives aux travaux de voiries

CONFORMES AU REGLEMENT DE VOIRIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

Les travaux devront être exécutés selon les prescriptions et la procédure suivantes :

I) PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1) Sous chaussée ou trottoir communautaire:

Ouverture du corps de la chaussée :

L'ouverture de la chaussée se fera à la scie ou à la bêche pneumatique.

Remblaiement de l'ouverture :

Les matériaux extraits de l'ouverture ne pourront pas être réutilisés sans analyse(s) de classification afin de déterminer leur sensibilité à l'eau et sans la procédure de remblaiement. Ils doivent être conforme aux valeurs demandées (VBS <0.2 et passant à 80microns <12%). Les analyses et la procédure de remise en œuvre des matériaux devront être consultables sur site. Si les matériaux ne sont pas réutilisables, ils devront être évacués par l'entreprise.

Le remblayage de l'ouverture sera alors effectué avec une GNT 0/31.5 insensible à l'eau (fiche technique de la GNT précisant VBS < 0.2 et un passant à 80 microns <12%) suivant les procédures de remblayage de tranchées (guide SETRA. Ces procédures sont consultables sur le chantier et connues des personnels.

En aucun cas l'ouverture ne pourra rester en grave après intervention dans l'attente de la fermeture définitive. La tranchée devra être fermée provisoirement (enrobé à froid) s'il n'est pas possible de la fermer définitivement (enrobé à chaud).

Réfection définitive de la chaussée :

Enlèvement et évacuation des enrobés provisoires, des épaulements et des 16 derniers centimètres correspondant à l'épaisseur des enrobés. L'épaulement sera en sur-largeur de 10cm de part et d'autre de l'ouverture.

Il sera mis en œuvre **10 cm de grave bitume** compacté, une couche d'accroche et les **6 cm de béton bitumineux** suivant les normes de mise en œuvre. **Un joint de fermeture de 10 cm** sera appliqué sur la périphérie de l'enrobé à chaud.

Si la reprise de chaussée est inférieure à 70 cm entre l'ouverture à fermer à chaud et une ancienne ouverture ou un caniveau ou une bordure ; l'entreprise est tenue de reprendre la totalité de la surface, soit la tranchée et sa fermeture, comme décrite ci-dessus, plus les 70 cm de largeur (compris entre la tranchée et l'ancienne ouverture, le caniveau ou la bordure).

2) Sous accotement :

De 0 à 1.5 m de la chaussée :

Les matériaux d'extraction pourront être réutilisés si leur état le permet en dessous de 80 cm du terrain naturel. Les derniers 80 cm devront être mis en œuvre avec une GNT 0/31.5 insensible à l'eau (VBS <0.2 et passant à 80 microns < 12%). L'accotement devra retrouver son origine (les bordures cassées ou endommagées seront remplacées, l'enrobé de couleur identique à celui d'origine, plantation pour plantation, émulsion pour émulsion, ... Si le terrain naturel est en herbe, seul les derniers 5 cm de hauteur, seront en terre végétale. L'engazonnement est à la charge de l'entreprise. L'intervention ne doit en aucun cas aggraver la gestion des eaux pluviales. Les fossés devront être remis en état afin de conserver le profil initial et le bon écoulement des eaux.

Plus de 1.5 m de la chaussée :

Les matériaux du site pourront servir pour le remblayage si leur état hydrique le permet. Sinon un autre matériau de remblais pourra s'y substituer suivant le guide technique SETRA. Le terrain devra être remis en état naturel (plantation pour plantation, grave pour grave, ...). Seuls les derniers 5 cm seront en terre végétale. L'engazonnement est à la charge de l'entreprise. Les fossés devront être remis en état afin de conserver le profil initial et le bon écoulement des eaux.

3) Replis de chantier :

L'entrepreneur est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il était avant son intervention.

4) Autorisation de voirie, arrêté de police de circulation et permis de stationnement, prescriptions communales :

L'entrepreneur devra obligatoirement faire les demandes de permissions de voirie (cerfa n°14023-01) et d'arrêté de circulation (cerfa 14024-01) auprès de la mairie de la commune concernée par les

travaux ou de la Communauté de communes du Vexin Normand pour la zone d'activité du Mont de Magny de Gisors, la zone industrielle de Delincourt de Gisors, la Zone industrielle de la Porte Rouge d'Etrépagny, le village d'artisan d'Etrépagny, ... Si la commune ne fournit pas de prescriptions particulières avec la permission de voirie, alors celles citées ci-dessus s'appliquent.

II) PROCEDURE D'EXECUTION :

L'entreprise devra faire une demande de DT, DT/DICT ou d'ATU via le guichet unique sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>.

Elle ne pourra aucunement intervenir sur la voirie sans l'accord des services techniques de la Communauté de communes du Vexin Normand sauf en cas d'ATU. L'ATU devra parvenir au plus rapide aux services techniques via le guichet unique.

Concernant les travaux d'importance (enfouissement de réseaux téléphonie, basse tension, haute tension, éclairage public, fibre optique, eau potable, eau usée...), il sera demandé une réunion sur site avec le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, l'entreprise réalisant les travaux, la mairie et les services techniques CCVN ainsi qu'un constat d'huissier avant le début de l'intervention.

Lors de la fermeture provisoire de l'intervention, l'entreprise devra en prévenir les Services Techniques rapidement par mail (technique@ccvexin-normand.fr) ainsi que la date prévue de fermeture définitive.

Lors de la fermeture définitive de l'intervention, l'entrepreneur doit prévenir au minimum 24h à l'avance les services techniques de son intention de fermeture (technique@ccvexin-normand.fr). Un technicien se rendra sur place pour valider les prescriptions.

A la fin des travaux (après replis de chantier, l'entrepreneur devra prévenir par mail (technique@ccvexin-normand.fr) de sa fin d'intervention. Cette date servira de début pour l'année de garantie.

Si au cours de l'année de garantie des dégradations apparaissent, l'entrepreneur devra reprendre, à sa charge, ces dégradations. A défaut d'intervention, les Services Techniques feront intervenir une entreprise au frais de l'entrepreneur.

III) NON RESPECT DES PROCEDURES :

Si une entreprise ne respecte pas ces procédures (demandes d'arrêtés ou de permission de voirie, procédures de remblaiement, d'exécution, ...) elle sera avertie par la commune ou les Services Techniques de la Communauté de Communes. Si l'entreprise persiste à ne pas respecter les prescriptions ou procédures, alors l'entreprise pourra ne plus être autorisée à travailler dans la commune ou la Communauté de Communes du Vexin Normand.